



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0157 du 13/06/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0157, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lotissement commercial - Lieu-dit "Les bons enfants" - RN113 sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par la société Burger King Construction, reçue le 12/05/2022 et considérée complète le 12/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste la création d'un lotissement constitué de 2 lots sur une superficie totale de 6 264 m² de la façon suivante :

- réalisation d'un parking extérieur de 59 places ;
- construction de deux bâtiments commerciaux, l'un de type restauration et l'autre de type commerce de détail (emprise au sol de 1 350 m²) ;
- création de voiries et réseaux divers ;
- aménagement d'espaces verts sur 1 355 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un commerce à l'enseigne Marcel & fils et d'un établissement de restauration rapide à l'enseigne Burger King ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle anthropisée, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures adaptées, en phase travaux, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un lotissement commercial - Lieu-dit "Les bons enfants" - RN113 situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Burger King Construction.

Fait à Marseille, le 13/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)